



République Française - Département de la Moselle

6DST/PH/PL/MTM/N° 2201/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société THILL PAYSAGE, sise chemin de Cosnes à Longwy, 54400 COSNES-ET-ROMAINS, en date du 22 février 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Drogon et rue de la République, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux d'élargage, du 1^{er} au 4 mars 2022.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 1^{er} mars et jusqu'au 4 mars 2022, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, aux abords du square du Temple, rue Drogon et rue de la République, dans l'emprise des travaux délimitée par l'entreprise.
- Article 2 :** La société THILL PAYSAGE est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société THILL PAYSAGE, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 4 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société THILL PAYSAGE, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 22 février 2022

Pour le Maire,




Charles MEYER
Adjoint délégué